



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Avis conforme
sur le projet de modification simplifiée n°1
du schéma de cohérence territoriale
du Bocage Mayennais (53)

N° PDL 021178 / KK AC

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 22 février 2024, du 16 mars 2026, du 1^{er} juillet 2026 et du 15 juillet 2026 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la réception initiale en date du 20 juillet 2026 et complémentaire en date du 18 août 2026, relative au projet de modification simplifiée n°1 du Scot du Bocage Mayennais, présentée par la communauté de communes du Bocage Mayennais, représentée par son président, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 21 juillet 2026 (pour la saisine initiale) et du 19 août 2026 (pour les compléments apportés) ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 14 septembre 2026 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°1 du Scot :

- qui vise :
 - à intégrer la trajectoire de réduction progressive de l'artificialisation des sols fixée par la loi « Climat et résilience » n°2021-1104 du 22 août 2021 afin d'atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050, à défaut d'une territorialisation de ces objectifs rendue à échéance par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) des Pays de la Loire approuvé le 7 février 2022 ;
 - à permettre ainsi la poursuite de la mise en œuvre des politiques d'aménagement du territoire dans le respect des objectifs nationaux de sobriété foncière ;
- qui se traduit par :
 - la fixation au projet d'aménagement stratégique (PAS) d'objectifs de consommation d'espaces naturels et agricoles maximum de :
 - 60 ha sur la période 2021-2031 ;
 - 50 ha sur la période 2031-2040 ;
 - la déclinaison de ces objectifs au document d'orientation et d'objectifs (DOO) en surfaces maximales de zones d'ouvertures à l'urbanisation (1AU et 2AU) dans les documents d'urbanisme de rang inférieur de :
 - 30 ha entre 2021 et 2031, et 25 ha entre 2031 et 2040, pour le développement de l'habitat ;

- 30 ha entre 2021 et 2031, et 25 ha entre 2031 et 2040, pour le développement économique ;
- l'évolution des indicateurs de suivi de l'évaluation environnementale du Scot (le terme « surface urbanisée » étant remplacé par « surface consommée » jusqu'en 2030, et par « surface artificialisée » à partir de 2030).

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le Scot du Bocage Mayennais a été approuvé le 17 avril 2019 ; le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Bocage Mayennais a été approuvé le 10 février 2020 sur le même territoire que le Scot ; ce territoire couvre 27 communes, sur une superficie totale de 527 km², pour une population totale de 18 235 habitants (Insee 2023) ;
- le dossier de modification simplifiée du Scot :
 - indique que, selon le portail de l'artificialisation des sols, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur son territoire a été de 283,4 ha sur la période 2011-2021 ;
 - en déduit une trajectoire théorique maximale de consommation future de 141,7 ha sur la période 2021-2031 et 70,8 ha sur la période 2031-2040, en appliquant un taux de réduction par périodes successives respectivement de 50 % et 75 % par rapport à la période 2011-2021 ;
 - argumente d'objectifs de consommation maximale d'ENAF retenus par la modification simplifiée restant en deçà des plafonds de cette trajectoire ;
 - précise que l'objectif retenu sur la période 2021-2031 représente une diminution de - 79 % de la consommation mesurée sur la période 2011-2021, et que l'objectif retenu sur la période 2031-2040 représente une réduction de - 17 % de la consommation maximale projetée sur la période 2021-2031 ;
- au-delà du seul respect de seuils, il est attendu que le projet de modification simplifiée justifie mieux d'une progression dans le temps des objectifs fixés en cohérence avec la trajectoire ZAN afin d'atteindre le zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 ;
- le Scot en vigueur fixe une consommation d'ENAF maximale de 50 ha pour répondre aux besoins en logements, et de 30 ha pour répondre aux besoins économiques, soit 80 ha au total sur la période 2020-2035 ;
- le projet de modification simplifiée du Scot induit donc une augmentation de 30 ha des surfaces maximales de consommation d'ENAF possibles sur le territoire, sur une période de mise en œuvre augmentée de 5 années ; cette augmentation de 30 ha se répartit en 5 ha supplémentaires à destination de logements et 25 ha supplémentaires à destination économique et conduit à une augmentation globale du rythme de consommation d'espace par rapport à la version actuelle du Scot ;
- il est attendu que le dossier de modification simplifiée du Scot justifie mieux de ces choix au regard des dynamiques de développement résidentiel et économique observées sur le territoire, et de l'état d'urbanisation de l'offre d'accueil que permet à ce stade le PLUi en vigueur (dont le bilan a été réalisé en juillet 2025) ;
- le dossier de modification simplifiée du Scot indique que :
 - selon l'analyse des fichiers fonciers, la consommation d'ENAF entre 2021 et aujourd'hui est évaluée à 14,52 ha ;
 - ces 14,52 ha sont inclus dans les 60 ha de consommation maximale d'ENAF fixée comme objectif pour la période 2021-2031 ;
- toutefois, cette valeur de 14,52 ha appelle à être vérifiée, notamment au regard des données du portail de l'artificialisation des sols reprises dans le dossier, selon lesquelles la consommation totale d'ENAF sur les années 2021, 2022 et 2023 atteindrait déjà 39,8 ha ;
- de plus, le dossier ne distingue pas les parts déjà consommées de ces 14,52 ha – ou de cette valeur corrigée le cas échéant - selon leurs destination d'habitat ou d'activités économiques, alors que ces parts doivent être incluses dans les nouveaux objectifs, différenciés par destination, à échéance 2031 ;
- le projet de modification simplifiée du Scot ne comprend aucune déclinaison d'implantation, de hiérarchisation ou de répartition sur le territoire des 30 ha de consommation supplémentaires

d'ENAF qu'il rend possibles ; il ne justifie pas de la manière dont ces possibilités nouvelles de développement économique et résidentiel s'inscrivent, en particulier au regard :

- de la structuration du territoire par le Scot autour des pôles principaux de Gorron et Ambrières-les-Vallées, et des pôles secondaires de Fougerolles-du-Plessis, Landivy, Pontmain, et Montaudin ;
- de l'identification au Scot en vigueur des zones d'activités économiques stratégiques des Sapinettes (pôle de Gorron), de la Tannière (commune de Saint-Berthevin La Tannière) et des vallées (pôle d'Ambrières-les-Vallées) comme devant accueillir au moins 50 % des surfaces affectées au développement économique sur le territoire ;
- de la détermination au Scot en vigueur de principes de ventilation des objectifs de production de logements (renouvellement urbain, comblement de dents creuses, extension des enveloppes urbaines, règles de densité, ...) et de la répartition par commune des nombres de logements à produire ;
- le projet de modification simplifiée du Scot reporte ces choix d'implantation au stade des futures évolutions du PLUi en vigueur ; il argumente ainsi de la prise en compte des enjeux environnementaux du territoire par l'urbanisation qu'il rend possible de 30 ha supplémentaires d'ENAF en s'appuyant sur les dispositions existantes du règlement de PLUi et l'encadrement que pourront assurer les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles qui seront créées avec les nouvelles zones à urbaniser (AU) ;
- il gagnerait à mieux justifier de la manière dont les possibilités nouvelles de développement économique et résidentiel s'inscrivent au regard de la structuration polarisée du territoire, de la hiérarchisation des zones d'activités économiques et des clés de développement résidentiel définies dans le Scot en vigueur ;

Rend l'avis qui suit:

Le projet de modification simplifiée n°1 du Scot du Bocage Mayennais n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes du Bocage Mayennais rendra une décision en ce sens.

La MRAe recommande néanmoins :

- ***de préciser la part déjà réalisée des objectifs de consommations d'ENAF maximales retenues sur la période 2021-2031, en détaillant sa répartition par destination ;***
- ***de mieux justifier d'une progression continue dans le temps des objectifs fixés en cohérence avec la trajectoire ZAN afin d'atteindre le zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 ;***
- ***de mieux justifier des choix retenus au regard des dynamiques observées sur les périodes précédentes et sur les capacités d'accueil du PLUi en vigueur ;***
- ***de préciser la manière dont les possibilités supplémentaires de développement économique et résidentiel s'inscrivent au regard des dispositions territorialisées déterminées par le Scot en vigueur.***

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 21 septembre 2026

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

A partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>